DOSSIER N° **RG 19/00470**
ARRÊT DU 12 Juin 2019
N°

COUR D'APPEL DE BESANÇON

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

- Assistance Éducative -

Rendu par mise à disposition au greffe le Mercredi 12 Juin 2019 par la Chambre Spéciale des Mineurs,

Sur appel d'une décision du Juge des enfants de VESOUL rendue le 15 Février 2019

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE
demeurant 23 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL

APPELANT
Représenté par **Maître Clémence ALTWEGG de la SELARL CLAISSE & ASSOCIES**, avocat au barreau de PARIS

C/

Monsieur
né le 13 Mars 2001 à DOUALA (CAMEROUN), demeurant
70000 VESOUL
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 04/04/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BESANCON)

Comparant, assisté de **Maître BERTIN**, avocat au barreau de BESANCON

DSSP
demeurant Place du 11ème Chasseur - 70000 VESOUL

Représentée par Monsieur MOREAU

INTIMÉS
ayant **Me Brigitte BERTIN**, avocat au barreau de BESANCON pour avocat

LE MINISTÈRE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, et du délibéré,

PRÉSIDENT : Monsieur Michel Rismann, Président de chambre
CONSEILLERS : Madame Danielle Ecochard, Conseillère
Monsieur Jean-François Lévêque, Conseiller rapporteur délégué à la protection de l'enfance désigné par Ordonnance du Premier Président en date du 5 décembre 2018

GREFFIER : Véronique Labreuche

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Marie Anthouard, Substitut Général, absente, réquisitions écrites

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause a été appelée à l'audience du Mercredi quinze Mai deux mille dix neuf tenue en Chambre du Conseil,

Après avoir entendu :

Monsieur Lévêque, Conseiller, en son rapport,

Maître Altwegg, représentant le conseil départemental de Haute Saône en ses observations,

Monsieur en ses observations présentées tant par lui-même que par son avocat Maître Bertin,

Après avoir donné lecture des réquisitions écrites de Madame Anthouard, substitut général,

L'affaire a été mise en délibéré au Mercredi 12 Juin 2019,

Les parties ont été avisées que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe,

Et ledit jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Exposé du litige

Monsieur , mineur isolé se disant né le 13 m ars 2001 au Cameroun et ressortissant du même pays, fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative et a été placé auprès du conseil départemental de Haute-Saône par jugement du 14 septembre 2018.

Par jugement soumis à la cour du 15 février 2019, le juge pour enfants de Vesoul, retenant que la minorité de l'intéressée avait été reconnue par un

précédent jugement définitif, et que sa majorité n'était toujours pas établie, nonobstant une expertise osseuse concluant à la majorité et nonobstant des demandes d'asile présentées par l'intéressé sous un état civil de majeur, dès lors que celui-ci pouvait se prévaloir de la photocopie d'un passeport dont l'authenticité n'était pas mise en cause, mentionnant qu'il était né le 13 mars 2001, a maintenu le placement jusqu'à la majorité de l'intéressé.

Ce jugement a été notifié le 21 février 2019 au conseil départemental qui en a relevé appel par courrier recommandé avec demande d'avis de réception reçu au greffe le 28 février 2019.

Le ministère public, par avis écrit du 13 mai 2019, a conclu à la confirmation, sous réserve toutefois de la production de l'original du passeport produit en copie devant le premier juge.

A l'audience du 15 mai 2019, à laquelle la cour a soulevé la caducité de la mesure contestée en raison de la majorité acquise par l'intimé depuis le 13 mars 2019, l'appelante a maintenu son appel et demandé l'infirmation du jugement. L'intimé a pour sa part demandé la confirmation.

La décision a été mise en délibéré au 12 juin 2019.

Motifs de la décision

Le bénéficiaire de la mesure d'assistance éducative contestée se disant né le 13 mars 2001 et étant en conséquence majeur depuis le 13 mars 2019, l'appel formé par le conseil départemental contre le jugement prononçant cette mesure est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS

La Cour, chambre spéciale des mineurs, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré, par mise à disposition au greffe,

Constate que l'appel est devenu sans objet,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par Michel Rismann, Président de chambre, et Véronique Labreuche, greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,